



Recueil des actes administratifs N° 13-2023-07-06-00011

Recueil des actes administratifs N° 30-2023-07-03-0006

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL Portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement des bateaux de promenade à Tarascon

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

La préfète du Gard,

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône en vigueur,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers à Tarascon, en vigueur,

VU la proposition des services de voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'éau ;

#### ARRÊTENT:

## Article 1: champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Commune de Tarascon, dans le département des Bouches du Rhône au PK 266,650 sur la rive gauche du Rhône.

## **Article 2: définitions**

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

#### Article 3: dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée « Gescales ») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

#### Article 4 : conditions de stationnement en retenue normale

Les capacités d'accueil du présent appontement sont complétées comme suit :

Les bateaux de promenades d'une longueur maximale de 80 mètres et d'une largeur maximale de 7 mètres ont l'autorisation d'accoster à couple, dans les conditions hydrologiques normales, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 octobre 2023.

Le bateau à couple sera obligatoirement un bateau promenade.

Le positionnement à couple durera au maximum 2h30.

Le bateau de promenades, avant l'accostage, devra s'annoncer par VHF auprès des autres navigants.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites (forte pluie, brouillard), le stationnement à couple sera interdit.

L'accostage à couple est interdit lorsque les restrictions de la navigation en période de crues sont déclenchées (RNPC), y compris sans passagers à bord.

## Article 5: signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

# Article 6 : opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres pour embarquer et débarquer les passagers.

# Article 7 : signalisation des bateaux stationnés, garde et surveillance

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment, y compris pour permettre aux bateaux ayant réservé une escale d'accoster ou de quitter l'appontement.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement.

# Article 8 : sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements dont ponton flottant).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Lorsque les bateaux sont reliés les uns aux autres, ils doivent comprendre un accès permettant aux passagers de circuler d'un bateau à l'autre et de rejoindre la rive. Ces accès pourront être utilisés pour une éventuelle évacuation.

## Article 9 : manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

## Article 10 : respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique, et de bruit.

A ce titre, les bateaux ont pour obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre, conformément et selon les modalités inscrites à l'article A. 4241-54-10 du règlement général de police de la navigation intérieure.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

#### **Article 11: sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

## Article 12 : publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Tarascon et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans l'unité territoriale d'itinéraire du canal du Rhône à Sète.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

#### Article 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille et de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication.

## Article 14 : précarité de l'arrêté

Le préfet des Bouches du Rhône et la préfète du Gard pourront, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

# Article 15: notification et exécution.

Le préfet des Bouches du Rhône, la préfète du Gard, le commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Tarascon, la directrice de la territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Tarascon ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et de la préfecture du Gard.

A Marseille le 28 JUIN 2023

A Nîmes le - 3 JUIL. 2023

Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Pour le Préfet

a Prefete du Gard

Marie-Françoise LECAILLON